

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 9 pendant les travaux de rabotage de béton
du 21 au 28 mai 2024
sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 03 mai 2024 présentée par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de rabotage de béton, sur la route départementale n° 9, hors agglomération, sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de rabotage de béton concernant la RD 9 du 21 au 28 mai 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée **par un alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, ou manuel, par tranches de 400 mètres maximum dû au trafic routier**, dans les deux sens, du PR 0+460 au PR 1+380 sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Messieurs les Maires de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- L'entreprise SOBECA BEAUVAIS, c.collin@sobeca.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence Adjoint,



Bertrand ROUSSEAU